



par Hélène Gaudin, Agrégée de droit public, professeure à l'Université Toulouse-Capitole, directrice de l'Institut de Recherche en droit européen, international et comparé (IRDEIC)

Le 16 Septembre 2026

« Par ma foi ! il y a plus de quarante ans que je dis de la prose sans que j'en susse rien, et je vous suis le plus obligé du monde de m'avoir appris cela. » Molière

Sur recours du Real Madrid et de AE, membre de son équipe médicale, le journal Le Monde est condamné en réparation par une juridiction espagnole pour avoir publié un article lié au dopage dans le milieu sportif. Le montant de la réparation à verser au Real Madrid au titre du préjudice moral s'élève à 300 000 euros à titre principal auxquels s'ajoutent 90 000 euros au titre des intérêts et des frais. Conformément au Règlement (UE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 [N° Lexbase : L7541A8S](#) applicable en l'espèce, « les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure » (art. 33), le Tribunal de grande instance de Paris constate le caractère exécutoire des décisions du Tribunal suprême. Saisie, la Cour d'appel de Paris constate, en application de l'article 34 du même règlement, que lesdites décisions ne peuvent être exécutées car heurtant de manière inacceptable l'ordre public international en tant que par leur montant dissuasif, elles portaient atteinte à la liberté d'expression, le droit français ne pratiquant pas des montants aussi élevés.

Un pourvoi est formé devant la Cour de cassation. Comment la haute juridiction dans l'application d'un règlement européen pouvait-elle faire respecter les particularités du droit français en matière de liberté d'expression ? Par le biais d'une batterie de questions préjudicielles envoyées à la Cour de justice de l'Union européenne portant sur l'interprétation du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [N° Lexbase : L7541A8S](#), la Cour de cassation met en avant l'importance de la liberté d'expression telle qu'elle est protégée par la Cour européenne des droits de l'Homme, par l'article 11 de la Charte, et telle qu'elle relève de l'ordre public français. C'est dire qu'elle situe le point de droit à résoudre dans le contexte des obligations européennes de la France et des fonctions européennes de la juridiction nationale tout en faisant entendre la petite musique du droit français.

Le dialogue a produit un son harmonieux : « l'exécution d'un jugement condamnant une société editrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis ». On aura reconnu ici l'arrêt de Grande chambre de la Cour de justice du 4 octobre 2024, *Real Madrid Club de Fútbol et AE* [I1](#).

L'affaire est exemplaire de ce que le droit européen, au sens large incluant le droit de l'Union et le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, est présent dans un grand nombre d'affaires, de tout genre, portées devant les juridictions françaises. Peu de domaines échappent, au fond, à son emprise, sans parler de l'usage de ses procédures, comme la procédure préjudicielle, ou le recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme. À l'instar de l'arrêt *Real Madrid*, les exemples ne manquent pas de cette interaction du droit européen et du droit national au point même qu'on prête parfois aux cours européennes des décisions qu'elles n'ont jamais adoptées, ainsi, par exemple, dans les dernières affaires relatives à la GPA.

Il est devenu commun de dire que la plus grande partie de notre législation découle du droit de l'Union. Nous n'en tirons pas toujours les conséquences, continuant à ne voir que le droit national qui vient appliquer ou transposer le droit européen, inversant ainsi le raisonnement qui devrait être : le droit européen est vu à travers le droit national... l'inverse correspondrait davantage à la réalité.

Le Code de la commande publique résulte très largement de la transposition des directives européennes, faut-il pour autant ne plus faire référence au droit de l'Union, faut-il en oublier les principes, procédures et modes de raisonnement ?

La réponse ne peut qu'être négative : si le droit européen intègre le droit national, il ne persiste pas moins à exister en raison de son autonomie. Chaque juriste peut faire du droit européen par l'intermédiaire de sa discipline juridique nationale. Mais le juriste ne peut être réduit à la seule fonction d'application, il doit aussi pouvoir influencer sur l'évolution du droit européen, à

travers la connaissance de ses mécanismes et de ses raisonnements. Une telle connaissance dès lors impérative dans le contexte juridique actuel commandée par la nécessité non de l'affrontement mais du dialogue si bien illustré par l'affaire *Real Madrid*.

Ce sont là l'objet et l'ambition de la nouvelle revue Lexbase Europe dont les éditions Lexbase ont bien voulu nous confier la responsabilité et nous les en remercions ainsi que l'équipe scientifique et l'appui technique fournis dans le cadre de l'Institut de recherche en droit européen et comparé de Toulouse. Publication semestrielle, Lexbase Europe comportera des chroniques récurrentes (4 à chaque numéro), un dossier et une rubrique Terminologie, que les responsables qui ont bien voulu prendre en charge chroniques et rubriques en soient eux aussi grandement remerciés. Les quatre premières chroniques portent sur le droit institutionnel de l'Union, le droit financier et fiscal européen, le droit international privé de l'Union et le droit comparé. Elles se retrouveront à chaque numéro automnal. Le dossier n°1 est consacré à la thématique « Arbitrage et droit européen » et tente de croiser les regards, parfois si différents, entre les différentes disciplines sur un sujet où le droit européen est présent. Enfin, la rubrique terminologie a pour objet de dialoguer sur une notion dont les contours peuvent varier entre les disciplines juridiques. En lien avec le dossier, cette rubrique terminologie portera sur la notion d'ordre public telle qu'on peut la considérer en philosophie du droit, en droit international public, en droit de la Convention, en droit de l'Union mais aussi dans les disciplines du droit national : droit civil, droit international privé, droit pénal, droit constitutionnel et droit administratif.

Une revue, nouvelle, sur l'Europe destinée à mieux faire comprendre l'enjeu actuel, théorique et pratique, des sources du droit, tel est l'enjeu de Lexbase Europe... Une réflexion – dernière ? - nous guidera sur le chemin de ce défi : à bien y réfléchir, le droit européen oblige, certes, à *le* regarder, mais, plus encore, il oblige aussi à *nous* regarder.

[1] CJUE, 4 oct. 2024, aff. C-633/22, Real Madrid Club de Fútbol [N° Lexbase : A051458K](#).

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable